

**Liste des statuts et des projets des Statuts communiqués à la
Commission nationale des Statuts et pris en compte lors de ses travaux**

1. Projet de M.Heretynski, présenté le 5 juillet 2003 à la réunion de Vaudricourt.
2. Projet de M.Wolniewicz, daté du 22 octobre 2003.
3. Projet de l'Amicale Franco-Polonaise du Var.
4. Projet transmis par M.Grzesiak le 23 novembre 2003 lors de la réunion de Clermont-Ferrand.
5. Projet non signé, intitulé "Conseil Représentatif de la Polonia de France".
6. Projet de M.Nentwik daté du 18 septembre 2003.
7. Projet de M.Nentwik daté du 30 septembre 2003.
8. Projet des Mmes Backiel et Chabanis daté du 12 novembre 2003.
9. Projet de l'Association Echanges France-Pologne du Havre.
10. Projet de l'Association Concorde.
11. Les Statuts du Congrès Polonia en France (sis à Vaudricourt).
12. Les Statuts du Congrès de la Polonia Américaine.
13. Les Statuts de la Fédération des Organisations Polonaises et Franco-Polonaises au Danemark.
14. Les Statuts du Conseil de la Polonia du Monde.

En outre, deux projets des Statuts portés à la connaissance de la Commission très tardivement ont été consultés et pris en compte dans la phase finale de ses travaux: celui élaboré le 1^{er} février 2004 par MM.Grzesiak, Jussac et Pankiewicz, ainsi que celui envoyé le 13 février 2004 (deux jours avant la dernière réunion de la Commission et la clôture de ses travaux) par MM.Bukowski et Heretynski.

Le projet signé par Mmes Aghamalian-Konieczny et Koperski, ainsi que par MM.Bukowski, Grzesiak, Jussac, Morawski, Pankiewicz et Stys – communiqué le 26 février 2004, après l'envoi de toute la documentation aux participants au Congrès – n'a pas pu être pris en compte. Ses Auteurs n'ont pas donné suite à la proposition écrite du Conseil d'Administration de l'ACNPP 2003 de présenter au Congrès un projet d'amendement concernant l'article du projet de la Commission qui divergeait particulièrement du leur (structures régionales).

PROJET DE CHARTE DE LA POLONIA

PREAMBULE

La POLONIA DE FRANCE, composée de personnes résidant sur le territoire français, liées à la communauté polonaise par leurs origines familiales, leur nationalité ou par des liens d'attachement, de sympathie ou de coopération avec la Pologne et le Peuple polonais, sa culture, son histoire et ses traditions ; composée également d'associations, d'institutions et organismes oeuvrant en France pour le maintien des traditions, la propagation de la culture sous toutes ses formes, l'entr'aide économique et sociale, soucieuse de pérenniser l'héritage de plus d'un siècle d'immigration polonaise en France, institue, entre les adhérents à la présente Charte, une instance représentative qui prend le nom de CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA DE FRANCE.

Article Premier

Le CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA DE FRANCE a pour vocation de représenter la POLONIA envers de toutes instances, gouvernementales ou non, françaises ou polonaises et d'être son porte-parole et son délégué vis à vis des tiers.

Article 2

Le Conseil est une assemblée permanente de délégués désignés par pour une durée de années.

Cette assemblée élit parmi ses membres un président et autant de vice-présidents que nécessaire en vue d'assurer le bon fonctionnement de cet instance.
te

Article 3

Le CONSEIL NATIONAL, et les membres de la POLONIA qui auront adhéré à la présente Charte s'engagent à :

- oeuvrer pour la pérennisation de la POLONIA, chacun suivant les objectifs et moyens qu'il se sera fixés, en refusant toute polémique, toutes rivalités inutiles, en respectant le travail et l'indépendance de chacun et en créant de véritables liens d'amitié, de fraternité, de coopération et d'entraide mutuelle.
- réaliser tout ce qui est en leur pouvoir pour défendre et sauvegarder l'image de la Pologne, des Polonais et de tout ce qui s'y rattache.
- n'entreprendre aucune activité contraire à la bonne réputation de la Polonia.
- s'abstenir de toutes actions ou engagements de nature politique, quelle qu'en soit la tendance.
- respecter les valeurs et traditions chrétiennes qui sont le fondement de notre culture et laisser à chacun le libre choix d'y adhérer ou non.
- donner la priorité, autant que faire se peut, à l'utilisation de la langue polonaise et à en faciliter l'enseignement.
- respecter les Constitution et Lois de la République Française,

Coordination Polonia Paris-Ile de France

5 novembre 2001

Projet de charte de la Polonia

La Polonia de France est composée de toutes personnes physiques ou morales liées à la communauté polonaise de France, par leurs origines familiales, par des liens d'attachement, d'amitié ou de coopération.

Elle entend promouvoir ses traditions, sa culture et l'esprit d'entraide.

La Polonia de France institue à cette fin entre les adhérents à la présente Charte un Conseil National de la Polonia de France.

Art 1

Le Conseil National de la Polonia de France a pour objet de représenter la Polonia de France auprès des instances publiques ou privées.

Art 2

Le Conseil National de la Polonia de France vise à promouvoir l'image de la Polonia et de la Pologne et défend les intérêts de ses membres.

Art 3

Le Conseil National de la Polonia de France coordonne et facilite l'action des personnes physiques et morales membres dudit Conseil dans le respect de leur indépendance.

Art 4

Le Conseil National de la Polonia de France peut coopérer avec toutes personnes physiques ou morales poursuivant les mêmes buts.

Art 5

Le Conseil National de la Polonia de France respecte les valeurs et traditions chrétiennes, tout en laissant à chacun la liberté de ses convictions.

Art 6

Le Conseil National de la Polonia de France oeuvre pour le rayonnement de la langue polonaise.

FRANCE-POLOGNE ROCHEFORT
PROJET DE CHARTE
EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UN CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA DE FRANCE

Préambule:

La Polonia de France est composée de toutes les personnes physiques ou morales attachées à la communauté polonaise de France par amitié, par lien familial, ou par désir de promouvoir la coopération entre la France et la Pologne.

Cette communauté ouverte unit des personnes de nationalités diverses dans le respect absolu de toutes les convictions et de toutes les religions.

Liée à la France par une amitié pluriséculaire, et par une indéfectible fraternité d'armes « pour votre liberté et pour la nôtre », la Polonia de France désire à ce titre faire entendre sa voix dans le débat national.

La Polonia de France entend promouvoir ses traditions, sa culture et l'esprit d'entraide.

Dans ce but elle institue entre les adhérents à la présente Charte, un CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA DE FRANCE.

Article 1

Le Conseil National de la Polonia de France a pour vocation de représenter la Polonia de France auprès de toute instance, publique ou privée, en France, en Pologne, et dans le monde.

Article 2

Le Conseil National de la Polonia de France vise à promouvoir l'image de la Polonia et de la Pologne, et à défendre les intérêts de ses membres.

Article 3

Le Conseil National de la Polonia de France coordonne et facilite l'action des personnes physiques et morales qui lui sont rattachées dans le respect de leur indépendance.

Il collabore avec les personnes physiques et morales poursuivant les mêmes buts.

Article 4

Le Conseil National de la Polonia oeuvre pour le rayonnement de la langue polonaise en France, et de la langue française en Pologne.

Article 5

Le Conseil National de la Polonia respecte les valeurs et traditions chrétiennes constitutives de l'histoire de la Pologne.

Association France-Pologne de Rochefort

Février 2002

CHARTRE DE LA POLONIA DE FRANCE

1. Note liminaire

Désireux d'assurer la pleine expression de la double culture : polonaise et française qui est la nôtre, et de préserver l'identité de la Polonia de France,

Résolus à améliorer la collaboration des différentes composantes de la Polonia de France et d'en assurer une plus efficace information, adoptant comme critère majeur la primauté de l'intérêt général et le rayonnement de la Pologne et sa place dans l'Europe,

Désirant pérenniser l'héritage des immigrations polonaises en France et les valeurs de la polonité, sensibles aux valeurs portées par la France qui nous accueille,

Tenant compte des réalités historiques et politiques consécutives aux changements intervenus en Europe et dans le monde au cours de la dernière décennie, conscients des évolutions de la vie associative et notamment des attentes des jeunes générations,

Nous, représentants du monde associatif franco-polonais et militants individuels, sommes arrivés à un consensus sur les notions suivantes :

LA POLONIA DE FRANCE est composée de l'ensemble des personnes vivant sur le territoire français, liées avec la Pologne par des liens particuliers, et qui, pour les exprimer, entreprennent, à titre individuel ou associatif, diverses activités, dans lesquelles les Français participent à part entière,

POLONITÉ : Valeurs et traditions déterminées par l'histoire et par les expériences collectives vécues par les Polonais qui forment la spécificité de leur caractère. Font partie intégrante de la polonité les objets et les lieux qui véhiculent la mémoire liée à la Pologne ou qui témoignent de la présence des Polonais,

Parmi les **TRADITIONS**, il faut tout particulièrement insister sur l'attachement passionné aux libertés et sur une sensibilité particulière consécutive à la période des partages, et reconnaître l'existence et la valeur de la tradition judéo-chrétienne tout au long de l'histoire de la Pologne. Cet ensemble a forgé la société polonaise,

DROITS ET LIBERTÉS : Héritière de l'histoire de la Pologne et fidèle à ses conquêtes de liberté, la Polonia de France respecte la constitution et les lois de la République Française et apporte son adhésion aux déclarations et conventions sur les droits de l'homme, signées par la France et la Pologne. Elle est tout particulièrement sensible aux droits de l'homme et au respect des convictions de l'autre, et elle exprime le refus absolu de tout extrême.

1. CONSEIL REPRÉSENTATIF DE LA POLONIA DE FRANCE

1.1. Il est instituée, sur la base des valeurs ainsi précisées, par les représentants des associations franco-polonaises et des associations d'amitié franco-polonaise de France faisant partie de la Polonia de France et adhérant aux présentes, une instance représentative dénommée **Conseil Représentatif de la Polonia de France**.

1.2. Le Conseil Représentatif de la Polonia de France a pour vocation de représenter la Polonia de France auprès des autorités françaises et polonaises et dans les contacts avec ses partenaires en dehors de France. Il doit être le porte-parole de la Polonia de France et veiller à la bonne image de celle-ci. Composé de personnes jouissant d'une autorité morale incontestable et remplaçables après une période relativement courte, il n'est doté d'aucun pouvoir sur ses composantes.

1.3. But et moyens du Conseil National de la Polonia de France :

1.3.1 faire connaître la présente charte aux associations franco-polonaises et par voie de dialogue tendre vers la plus large adhésion de leurs membres,

1.3.2 aider, autant que faire se peut, à réaliser les objectifs que chacun se fixe librement, en respectant la liberté de tous d'y adhérer ou non.

1.3.3 coordonner les différentes actions conformes à la présente Charte et favoriser le consensus et la compréhension entre les différentes composantes de la Polonia française,

1.3.4 entreprendre et faciliter les contacts entre les différentes "Polonia" d'Europe et dans le monde,

1.3.5 utiliser, chaque fois quand cela est possible, la langue polonaise et favoriser son enseignement et sa propagation

1.3.6 appuyer, par les moyens dont il peut disposer, en particulier dans le domaine de l'information, la candidature de la Pologne à l'Union Européenne,

1.3.7 mettre sur pied un périodique d'information à l'échelle nationale.

2. Statuts du Conseil

2.1 Le Conseil Représentatif de la Pologne de France est une association conforme à la loi du 1 juillet 1901 de la République Française et a son siège à Paris.

2.2 Membres

Sont membres du Conseil Représentatif de la Pologne de France les personnalités représentant toutes les composantes de la Pologne de France, adhérant à la présente Charte, dûment mandatées par les associations et jouissant de la plus haute considération morale.

Les composantes de la Pologne de France sont représentées dans le Conseil par deux personnes de chaque région de France.

2.3 Instances

Le Conseil, expression de la volonté générale, est souverain. Ses décisions se prennent à la majorité de deux tiers de ses membres.

Le Conseil élit parmi ses membres un porte-parole pour la durée de deux ans et rééligible. Le porte-parole n'a aucun pouvoir sur le conseil, et sa compétence consiste à représenter et à s'exprimer au nom du Conseil.

2.4 Assistance

Le Conseil peut se faire assister par toute personne de son choix. Il peut créer des commissions chargées d'examiner des problèmes spécifiques et lui soumettre un rapport.

2.5 Différends

Le Conseil peut être saisi de différends qui peuvent intervenir parmi les composantes de la Pologne de France et dont la prolongation est susceptible de nuire à la bonne image de celle-ci ou de menacer sa cohésion.

Il procède alors à un examen contradictoire du problème, en présence de deux parties ou de leurs représentants, il formule son avis et le cas échéant propose aux parties une solution conciliatoire inspirée de la présente Charte.

2.6 Le secrétariat du Conseil et ses moyens financiers

Le secrétariat du Conseil est assuré par des personnes reconnues pour leurs compétences techniques et pour leur efficacité.

Chaque région déléguant ses représentants au Conseil s'engage à verser des moyens financiers destinés au fonctionnement du Conseil.

2.7 Amendements

Les amendements à la présente Charte peuvent être proposés par les composantes de la Pologne de France et seront soumises à l'adoption par deux tiers des membres du Conseil.

2.8 Ratification de la Charte

La présente Charte sera ratifiée par les associations de la Pologne de France conformément à leurs règles respectives. Les ratifications seront déposées auprès du Conseil Représentatif de la Pologne de France.

CHARTRE DE LA COMMUNAUTÉ POLONAISE DE FRANCE.

ORIGINE / IDENTITÉ

La communauté polonaise de France, appelée aussi Polonia, est composée de l'ensemble des personnes qu'un siècle d'immigration polonaise a enraciné en France

L'identité de la communauté polonaise de France est indissociable de la double culture ; polonaise et française, qui l'a fait naître, à la fois par filiation et par séparation.

La communauté polonaise de France entend préserver sa singularité dans une France pluraliste qui témoigne de la réussite de son intégration.

POLONITE

Le lien qui unit cette communauté puise son origine en Pologne et se nourrit de tout ce que les générations successives, dans leurs diversités, ont vécu et transmis.

Ce lien, que l'on appelle la Polonité, s'inscrit dans la longue histoire et au cœur même de la mémoire collective de la communauté polonaise.

La communauté polonaise de France a également accueilli, en son sein, d'autres personnes en raison de leur rapprochement particulier avec la Pologne et le peuple polonais.

TRADITIONS

La communauté polonaise de France se définit comme passionnément attachée aux libertés.

Considérant que l'engagement spirituel relève du libre arbitre de chacun,

La communauté polonaise de France reconnaît toutefois et respecte l'attachement des Polonais aux traditions judéo-chrétiennes.

La ferveur de cet attachement s'explique par l'histoire spécifique de la Pologne et de ses épreuves :

Étouffée par des siècles d'occupations étrangères successives, la Nation polonaise a pu assurer sa continuité, préserver son identité spirituelle et culturelle grâce au rôle irréfutable de l'Eglise.

Dans le contexte historique des 120 années de partages, au plus profond de ce pays anéanti, rayé de la carte du monde, l'Eglise polonaise restait la seule et dernière Patrie où il était encore possible de parler la langue nationale interdite par l'occupant et d'exprimer un sentiment d'Espérance, de Foi et de Patriotisme.

Pour beaucoup de Polonais, durant le règne de l'oppression, l'Eglise fut, sans conteste, le ciment de la Pologne, le fondement de sa survivance.

DROITS ET LIBERTÉS

Héritière de l'histoire de la Pologne et fidèle à ses conquêtes de liberté, la communauté polonaise de France respecte la constitution et les lois de la République française et apporte son adhésion aux déclarations et conventions sur les droits de l'homme, signées par la France et la Pologne.

Dans cet esprit, la communauté polonaise de France, profondément attachée à la valeur et la dignité de la personne humaine, applique entre ses membres les principes selon lesquels :

- Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- Toute personne a droit à la liberté d'expression.
- Il ne peut y avoir ingérence dans l'exercice de ces droits.
- La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, l'origine, la langue, la religion, les opinions, ou toute autre situation.
- Le libre exercice de ces droits ne peut être soumis qu'aux seules restrictions prévues par la loi.

Témoin de la présence de ses membres dans le débat de société, la communauté polonaise de France affirme que personne n'est habilité à se réclamer d'elle pour exprimer des convictions partisans personnelles de quelque ordre que ce soit.

La communauté polonaise de France désavoue toute forme d'extrémisme et d'intégrisme.

En ce sens elle condamne l'incitation à la discrimination et à la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme.

RÉSOLUTIONS

Résolus à renforcer, au sein de la communauté polonaise de France, les affinités, dans un esprit d'écoute réciproque, à réaliser une union plus étroite entre ses membres, avec comme critère majeur la primauté de l'intérêt général et le rayonnement de la Pologne,

Considérant que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde, la promotion et le développement du patrimoine commun dans le respect du pluralisme des opinions, des traditions et des croyances de chacun,

Animés par l'idéal humaniste et les valeurs universelles de la démocratie, de la tolérance, de la solidarité et du respect des droits de l'homme qui constituent les assises mêmes de la justice, de la paix et de la liberté.

DÉNOMINATION

Rappelant qu'étant une expression plurielle, la présente charte ne constitue ni une doctrine politique, ni une doctrine religieuse

Il est institué entre les signataires de la présente charte une instance représentative appelée :

Conseil de la communauté polonaise de France.

OBJET

Le conseil a pour objet de :

- Appliquer, défendre et faire respecter la présente charte.
- Représenter la communauté polonaise de France auprès de toutes instances, personnes physiques et morales, publiques et privées et défendre ses intérêts
- Promouvoir l'image de la Pologne.
- Ouvrir au rayonnement de la langue polonaise.
- Coordonner les actions et favoriser le consensus et la compréhension entre les différentes composantes de la communauté polonaise de France.

COMPOSITION

Le conseil est l'expression de la volonté générale.

Le conseil reconnaît toutes les composantes de la communauté polonaise de France.

Le conseil se compose de membres dûment mandatés par les signataires de la présente charte.

Les membres du conseil doivent jouir de la plus haute considération morale.

INSTANCES

Le conseil est souverain.

Toutes les décisions du conseil se prennent à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le conseil se réunit lorsque les circonstances l'exigent, au moins une fois tous les trois mois ou à la demande des deux tiers de ses membres.

REPRÉSENTATION

Le conseil élit parmi ses membres un porte-parole pour une durée de deux ans. Il est rééligible. Il n'est doté d'aucun pouvoir sur le conseil.

Le porte-parole a compétence pour communiquer au nom du conseil.

Dès lors qu'il représente le conseil et s'exprime au nom de celui-ci, le porte-parole doit, dans ses déclarations, se référer exclusivement à l'esprit de la présente charte.

La fonction de porte-parole comportant des devoirs et des responsabilités, le conseil recommande de s'abstenir d'évoquer en public toute opinion personnelle qui puisse susciter la confusion.

Il en est de même lorsque, opportunément, chaque membre du conseil peut être amené, en tant que tel, à s'exprimer publiquement.

NEUTRALITÉ

Tout manquement à cette obligation de réserve et de neutralité est désavoué par le conseil.

Tout propos ou acte pouvant discréditer la communauté polonaise de France peut faire l'objet d'un désaveu rendu public.

Le conseil a compétence à prendre toute mesure qu'il juge appropriée s'il constate parmi ses membres une violation grave de la présente charte.

ASSISTANCE

Le conseil peut se faire assister par toute personne de son choix.

Le conseil peut installer en son sein ou par le biais de toute personne physique ou morale, signataire de la présente charte, des commissions ou des chargés de missions dont il prend en compte les travaux.

Le secrétariat du conseil est assuré par une association signataire reconnue pour ses compétences et sa technicité.

LITIGES

Le conseil peut être saisi d'une requête par toute personne physique ou morale, membre de la communauté polonaise de France, pour tout manquement aux dispositions de la présente charte qui serait imputable à une autre partie signataire de cette charte.

Le conseil déclare irrecevable toute requête incompatible avec les dispositions de la présente charte ou manifestement mal fondée ou abusive.

Dans le cas où le conseil retient la requête, il se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire.

Pour cela :

-Le conseil procède à un examen contradictoire de la requête avec les deux parties ou leur représentant, afin d'établir les faits.

-Il formule un avis sur le bien-fondé de la requête.

-Et, le cas échéant, il propose aux deux parties une solution conciliatoire qui s'inspire toujours de l'esprit de la présente charte.

LÉGITIMITÉ

La présente charte est ouverte à la signature de toutes les associations de la communauté polonaise de France recensées à ce jour.

La présente charte, que les signataires s'engagent à respecter, doit être ratifiée par la majorité absolue de ces associations afin de donner au conseil une incontestable légitimité authentifiant sa qualité de conseil représentatif des organisations de la communauté polonaise de France.

Cependant ;

L'objectivité nous impose à admettre qu'il n'est pas réaliste de prétendre que le conseil, à lui tout seul, représente tous les individus de la communauté polonaise de France, notamment ceux qui, pour des raisons qui leur sont propres, ne se reconnaissent dans aucune association.

A cet égard, le conseil recommande de propager la présente charte afin de parvenir à la plus large adhésion.

Le conseil notifie à toute nouvelle association l'existence de la présente charte dont il propose la ratification.

Le conseil communique à tous les signataires copies des ratifications présentes et ultérieures.

23/11/01 CHARTE. Rédacteur : Witold Heretyński. Maison de la Polonité pour la Commission de réflexion Nord PdC.

Il est procédé, tous les cinq ans, à un recensement des associations de la communauté polonaise de France, afin de vérifier le quorum de la majorité absolue.

Le résultat de cette vérification a pour effet de valider ou d'invalidier la légitimité du conseil. Dans le deuxième cas, le conseil engage une procédure ad hoc.

Tout signataire ne peut dénoncer cette charte qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date du dépôt de sa ratification et moyennant un préavis de six mois adressé au conseil qui en informe les autres parties signataires.

Toute modification de la présente charte doit faire l'objet d'un avenant sous réserve de l'accord des signataires à la majorité des deux tiers.

En foi de quoi les personnes ci-dessous nommées, dûment habilitées par leurs associations respectives, ont signé la présente charte de la communauté polonaise de France.

Fait à Paris le, en un seul exemplaire original qui est déposé, avec l'ensemble des ratifications, dans les archives du secrétariat du conseil.